



## Arrêt

**n° 300 191 du 16 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. ABBES**  
**Rue Xavier De Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ABBES, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I.   Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans aucune affiliation politique ou associative. Vous seriez originaire de Dakahliya (République arabe d'Egypte) où vous viviez avec votre famille.*

*Vous auriez quitté votre pays le 15 novembre 2023.*

*Vous avez pris un vol depuis l'aéroport du Caire (Egypte) et vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 2023 après avoir transité par Doha (Etat du Qatar).*

*Vous avez été intercepté par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem (Royaume de Belgique), alors que vous étiez en transit pour Rome (République d'Italie) car vous étiez muni d'un faux passeport ainsi que d'une fausse carte de séjour italienne.*

*Vous faites l'objet d'une mesure de détention au centre Caricole.*

*Suite à cette décision, le 20 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 09 janvier 2023, vous auriez été arrêté par la police alors que vous étiez au volant de votre véhicule. Vous auriez été détenu durant deux à trois jours au poste de Talkha pour une raison que vous ignorez. Vous n'auriez pas été victime de maltraitance. Votre avocat aurait obtenu votre libération en échange d'une somme d'argent. La même situation se serait répétée le 14 mars 2023. Vous auriez été arrêté par la police alors que vous conduisiez, emmené et détenu au poste de police de Takhla, durant cinq à sept jours sans être maltraité avant d'être libéré moyennant finances. A l'issue de ces deux détentions, vous déclarez ne pas avoir eu connaissance des raisons de ces deux arrestations. Le 29 octobre 2023, vous auriez été condamné par défaut par le tribunal des délits de la ville de Talkha à un an d'emprisonnement. Vous seriez accusé d'être proche de la confrérie des Frères Musulmans et d'inciter les citoyens à se rebeller contre le régime. Le 05 novembre 2023, vous auriez à nouveau été condamné par le même tribunal et pour les mêmes faits à deux années de prison. Vous déclarez être innocent de ces accusations et n'auriez pris part à aucun des deux procès. Selon vos suppositions, vous auriez été accusé et jugé de manière abusive car vous seriez un homme aisé dans votre pays, profil qui serait peu apprécié en Egypte et parce que vous auriez acheté un terrain par le passé à un certain Khaled lequel serait considéré comme étant proche des Frères Musulmans. C'est au mois de septembre 2023, par le biais de l'avocat de votre famille que vous auriez appris qu'un procès allait s'ouvrir contre vous, mais vous affirmez n'avoir jamais reçu la moindre convocation du tribunal. C'est ce même avocat qui aurait informé votre famille de ces deux condamnations. Environ 18 jours avant votre départ d'Egypte, vous auriez décidé de trouver refuge dans la ferme familiale située dans le Gouvernorat de Albehera. Vous auriez travaillé et vécu dans ce lieu jusqu'à votre départ d'Egypte. Vous auriez appris par votre épouse, que la police se serait présentée à votre domicile le 29 novembre 2023 afin de vous rechercher.*

*En cas de retour en Egypte, vous déclarez craindre vos autorités nationales, car vous auriez été condamné à deux reprises pour des faits apparentés à du terrorisme*

*A l'appui de votre requête, vous déposez les copies des documents suivants : Votre acte de mariage, les documents d'identité de vos frères, les actes de naissance de vos trois enfants, un courrier de votre avocat égyptien qui concerne le fait que vous auriez été détenu par la police et libéré suite au paiement d'une somme d'argent, deux jugements du tribunal des délits de la ville de Talkha datés du 29 octobre 2023 et du 05 novembre 2023, lesquels vous condamnent à respectivement deux ans et un an de prison. Votre Conseil a également versé au dossier administratif un dossier de presse concernant la situation générale des Droits de l'Homme en Egypte*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*En cas de retour en Egypte vous dites craindre vos autorités nationales. Toutefois, le CGRA constate que vous êtes arrivé en Belgique le 16/11/2023 (matinée) mais que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 20/11/2023. Certes, vous expliquez avoir été confronté au weekend avant de pouvoir introduire votre demande ce qui n'explique toutefois pas les raisons pour lesquelles vous n'avez introduit une demande le jour même ou le lendemain (jour de semaine (NEP page 21). De surcroît, que vous déclarez auprès du CGRA être informé de vos condamnations en Egypte depuis le 29/10/2023 et aviez pris la décision de quitter votre pays le 01/11/2023 (NEP pages, 18 et 22), vous laissant donc une marge de temps certaine pour vous renseigner sur les modalités d'une demande de protection internationale sur l'espace européen. Cette attitude, une fois arrivée en Belgique, est donc peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare être en besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous avez tenté de tromper les autorités belges en présentant un passeport d'emprunt ainsi qu'une carte de séjour illimité en Italie ne vous appartenant pas. Ce fait contribue à nuire à la crédibilité de vos propos.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être emprisonné par les autorités égyptiennes, lesquelles vous impute des liens avec un groupement terroriste à savoir les Frères Musulmans. Or, lors de votre interpellation à la frontière belge, votre passeport national a été découvert suite à une fouille de vos bagages. Ce document ( Voir dossier administratif ) a été délivré le 15 janvier 2023 et valable jusqu'au 14 janvier 2030. Sur votre passeport est apposé un cachet des autorités aéroportuaires égyptiennes qui atteste de votre sortie de manière légale d'Egypte le 15 novembre 2023, via l'aéroport du Caire. Ce fait est manifestement incompatible avec les problèmes que vous avez mentionné à l'appui de votre demande de protection internationale et avec l'attitude d'une personne qui craint ses autorités nationales. Ce d'autant plus que vous avez déclaré que la police serait venue vous rechercher à votre domicile le 29 novembre 2023. Confronté à cette invraisemblance, vous mentionnez la présence d'un dénommé Hassan qui vous aurait aidé passer les contrôles à l'aéroport du Caire (cfr. notes de l'entretien personnel p.12 ). Questionné sur cet individu, vos propos restent imprécis et évasifs (cfr. notes de l'entretien personnel pp. 12 et 14). Ainsi, vous déclarez ne pas savoir de qui il s'agit vraiment, si Hassan est sa vraie identité, quel est sa profession, que c'est le patron d'un bar qui vous l'aurait conseillé (cf. notes de l'entretien personnel pp.12 et 14). Ces explications peu circonstanciées ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel faire l'objet d'une condamnation à une peine de prison par ses autorités nationales et quitter son pays de manière légale sont deux situations inconciliables. En ce qui concerne les deux jugements vous condamnant à des peines de prison dans votre pays, ce pour des motifs dont vous vous déclarez innocent, les observations suivantes doivent être émises : Les deux jugements comportent de nombreuses fautes de syntaxe (cfr. document dans la farde verte) ce qui est étonnant pour des documents officiels; des cachets et des signatures sont illisibles, votre nom n'est pas mentionné de manière complète (votre nom [A.] n'y figure pas, tel qu'il figure sur votre passeport). Relevons encore que vous ne fournissez qu'une copie de ces documents judiciaires ce qui de par nature en déforce la force probante. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général et versées au dossier administratif (cfr. farde bleue), il est possible en raison de la corruption de se procurer de faux documents en Egypte. Par conséquent, ces documents ne revêtent pas un caractère probant et n'établissent pas la réalité de vos problèmes. En outre, interrogé sur une éventuelle procédure d'appel concernant vos condamnations, vous déclarez ignorer si un recours a été intenté, vous vous limitez à dire que votre frère vous aurait déclaré que ces décisions sont définitives (cfr. pp 19 et 20 des notes d'entretien personnel). Ce manque d'intérêt pour des faits qui seraient à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays est peu compréhensible et entache la crédibilité de vos allégations. Ce d'autant plus que vous mentionnez maintenir des contacts avec votre famille restée en Egypte (cfr. pp 5 et 11 des notes de l'entretien personnel).*

Ensuite, en ce qui concerne les deux arrestations dont vous déclarez avoir été victime (en Egypte) en janvier et mars 2023, il convient de relever que vos propos sont lacunaires et évolutifs. Ainsi dans votre questionnaire Cgra (cfr. dossier administratif), à la question 1 vous déclarez avoir été accusé par vos autorités nationales de faire partie des Frères Musulmans en 2022 et avoir été arrêté pour cette raison en 2022. A la question 5 dudit questionnaire, vous confirmez que vos problèmes avec les autorités Egyptiennes et les accusations de faire partie des Frères Musulmans auraient débuté en 2022. Or ce questionnaire vous a été relu en langue arabe et vous n'avez signalé aucun problème particulier lors de votre entretien avec les services de l'Office des étrangers (cfr. p.3 des notes d'entretien personnel). Par contre, selon vos dernières déclarations, vos problèmes auraient débuté en 2023 et non pas en 2022 (cfr. p. 21 des notes d'entretien personnel). De plus, interrogé sur ces deux détentions en janvier 2023 et mars 2023, vos propos restent peu prolixes, vagues et stéréotypés. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous étiez au poste de police de Talkha, que vous n'auriez pas été maltraité, que vous ne saviez pas si il y avait d'autres personnes que vous dans la cellule, que vous ne saviez pas pourquoi vous aviez été arrêté. (cfr.pp. 9 et 10 des notes d'entretien personnel). Il n'est donc pas conséquent pas permis de tenir pour établies les arrestations susmentionnées.

Au terme de son analyse et sur la base de ce qui précède, le CGRA estime que les faits invoqués -et partant votre crainte- à la base de votre demande de protection internationale ne sont ni fondés ni avérés.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez afin d'étayer votre demande de protection internationale, relevons que ces derniers ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, les copies des actes de naissance de vos enfants, de votre acte de mariage, des cartes d'identité de vos frères confirment votre identité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Quant à la copie du courrier de votre avocat égyptien, outre qu'il ne s'agit que d'une copie non datée qui de par sa nature ne revêt pas de force probante, ce document renvoie à des faits dont l'authenticité a été remise en cause (cfr. Supra) et il ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Le dossier de Presse déposé par votre Conseil a trait exclusivement à une situation générale et non pas à votre situation individuelle. Le fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution, d'autant que la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale a été jugée dénuée de crédibilité.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/rapporten/coifocusegypteveiligheidssituatie20191211.pdf> ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la

*majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer. Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années.*

*Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, la Commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A titre liminaire, il se dit étonné qu'il ne soit à aucun endroit mentionné que les documents par lui utilisés, bien que n'étant pas à son nom, sont « authentiques » et émis « au nom [de son] frère [...] bénéficiant d'un séjour en Italie ». D'autre part, il estime malvenu d'attendre de lui « une analyse du processus juridique des condamnations dont il fait l'objet, alors [qu'il] est en possession d'un certificat de secondaire supérieur ». Enfin, il pointe un « manque de minutie » dans le chef de la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen consacré à la protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, après avoir rappelé les principes de motivation formelle, de proportionnalité et le devoir de minutie, soutient premièrement avoir « introduit sa demande d'asile dès qu'il a eu la possibilité de comprendre les tenants et les aboutissants de ce type de demandes et de s'entretenir des conséquences de la décision de maintien en centre ». Rappelant que son but initial était « de rejoindre son frère en Italie », le requérant souligne qu'il a, en tout état de cause, introduit sa demande de protection internationale « dans le délai des 8 jours tel que exigé par la loi ».

Deuxièmement, le requérant estime avoir tenu « un discours cohérent, et sans incohérence », et explique qu'il « n'a jamais pensé quitter son pays » avant les condamnations qu'il allègue et qu'il tient pour élément déclencheur de son départ. Il répète s'être expliqué quant à « son ignorance de la procédure » et, d'autre part, rappelle les accusations dont il dit faire l'objet, à savoir : « diffusions

*d'idéologie terroriste* ». Renvoyant aux deux jugements par lui produits, il reproche à la partie défenderesse son analyse de ces documents, estimant pour sa part qu'elle se borne à « *dire qu'il s'agit d'une copie et qu'il semble y avoir des erreurs de syntaxe* ».

Par ailleurs, il rappelle avoir « *expliqué les circonstances et les préparatifs de son départ* » de même que « *l'intervention d'un tiers pour lui permettre le passage de la frontière* ».

Il rappelle ensuite que la partie défenderesse « *indique ; qu'il existe un maintien des attaques envers les coptes en particuliers et les civils en générale locaux et ou touristes en Egypte et des attaques terroristes* », ce qu'il entend de commenter. Ainsi, il renvoie à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse dont la dernière version actualisée date du 21 octobre 2022, déplorant qu'elle « *ne figure pas au dossier administratif* ». Il déplore également l'absence au dossier administratif d'un rapport « *du 11 décembre 2019* ». Enfin, il reproche à la partie défenderesse une analyse « *totalement inexistante* » de « *la situation de la répression politique* ». Quant à l'analyse de la situation sécuritaire, il la juge « *inadapté[e]* ».

Troisièmement, il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'il « *fait l'objet d'une condamnation au pénal pour des faits apparentés à du terrorisme (qu'il conteste)* », ce qui l'expose, selon lui, à un « *risque de subir des persécutions graves* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen consacré à la protection au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant regrette à nouveau que la partie défenderesse n'ait, à son sens, « *pas procédé à une analyse minutieuse et actuelle de la situation sécuritaire* » en Egypte. Arguant que « *la décision querellée ne peut pas être considérée comme étant légalement motivée* », il réaffirme que « *pourtant, il existe des raisons de croire que [s'il] était renvoyée vers l'Egypte, il pourrait être soumise à traitements inhumains et dégradants, voire risquer de perdre sa vie* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.1. Le requérant annexe à son recours de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Jugements égyptien,
- 3. Annexe 25,
- 4. Décision de maintien,
- 5. Articles de presse sur la situation sécuritaire en Egypte,
- 6. Passeport du requérant
- 7. Passeport du frère du requérant »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2024, la partie défenderesse transmet le rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus EGYPTE, Veiligheidssituatie Egypte minus Noord-Sinaï, 2020-2021, 17 september 2021* ».

### III. Appréciation du Conseil

5. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités égyptiennes en cas de retour en Egypte en raison de deux peines d'emprisonnement auxquelles il dit avoir été condamné par défaut, pour des accusations dont il se dit innocent. Il affirme également avoir été placé par deux fois en garde à vue, sans motif, préalablement à ces condamnations.

6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.1. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée.

7.2. Ainsi, la décision entreprise est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 19 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 20 novembre 2023. Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse estime que « *ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la Loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité* ».

7.3. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

7.4. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).*

*Si l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4<sup>o</sup>.*

*Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5<sup>o</sup> ».*

Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54- 2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose : « *1. Les Etats membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur : a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.*

*2. Les Etats membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. [...] ».*

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « *l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux Etats membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, Etant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux Etats membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un Etat membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (arrêt précité, point 236).

7.5. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « *si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut « rester dans l'Etat membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet Etat membre* » (art.2, p.), de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c) de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge par l'article 74/5, §1er, 2°) lui sont applicables » (Doc. Parl., op.cit., pp. 82-83).

7.6. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « *procédure à la frontière* ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

7.7. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « *procédure à la frontière* », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « *aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « *procédure de droit commun* » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité supra) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

7.8. A cet égard, si la partie défenderesse semble laisser entendre, à l'audience du 9 janvier 2024, qu'une autorisation d'entrée dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire, ce que le Conseil ne conteste pas, en revanche, il ne peut, pour autant, en être inféré que le requérant ne serait plus maintenu à la frontière sur la seule base de son autorisation d'entrée dans le Royaume, à la suite de l'écoulement du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3.

7.9. Un tel argument n'est pas conforme à la législation belge. En effet, le Conseil relève que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, en ses paragraphes 1 et 2, prévoit ce qui suit :

« §1. Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire : 1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières; 2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui

*présente une demande de protection internationale à la frontière. Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.*

*§ 2. Le Roi peut déterminer d'autres lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au §1er. L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume » (le Conseil souligne). »*

8.1. Le Conseil observe que le requérant est en rétention dans le « centre de Transit Caricole » qui a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012) ; il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, le fait de maintenir le requérant dans un lieu de maintien situé, ou réputé situé, à la frontière, alors qu'en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est plus dans l'attente d'une autorisation d'entrer sur le territoire, confère un caractère purement artificiel à l'autorisation d'entrer dont elle bénéficie pourtant de plein droit. Ce constat ne saurait être renversé par l'apposition éventuelle d'une mention inverse et *contra legem*, dans une décision de maintien en détention (annexe 39bis) qui n'est pas versée au dossier de la procédure, quand bien même cette dernière semble devoir reposer sur l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la circonstance que les décisions en matière d'accès au territoire ne relèvent pas de la compétence de la partie défenderesse mais de la Direction générale de l'Office des étrangers ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle de constater qu'en s'abstenant de laisser entrer le requérant sur le territoire au terme du délai prévu par l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit via une remise en liberté du requérant ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume, la Direction générale de l'Office des étrangers empêche en définitive le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre, en réponse à la demande de protection internationale du requérant une quelconque décision, dans le respect du cadre légal qui lui est assigné.

8.2. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*).

8.3. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 décembre 2023, soit en-dehors du délai de quatre semaines après la demande de protection internationale introduite par le requérant le 20 novembre 2023 et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une double irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux Etats membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

8.4. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE